

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES ET DU
MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT**

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT

1. Référence : Pièce C-UC-0013, p. 24.

Préambule :

« En remettant les 250 premiers points de base de TP aux clients, on donne une cible à dépasser au Distributeur afin que celui-ci génère des gains de productivité appréciables, et qu'il commence lui-même à engranger des bénéfices supplémentaires. Compte tenu de l'historique de trop-perçus du Distributeur, cette cible apparaît raisonnable, et tout à fait atteignable. En fait, selon les données historiques de 2007 à 2012, le Distributeur aurait atteint la cible quatre années sur six, empochant en moyenne 38 points de base additionnels. Le rendement annuel moyen au-delà du taux de rendement autorisé aurait été de 25 points de base au cours de la période complète de six années.

Dans le cas du Transporteur, celui-ci aurait également atteint sa cible quatre années sur six, et aurait réalisé des rendements additionnels annuels moyens de 36 points de base au cours de ces quatre années. La moyenne des rendements additionnels moyens au cours de la période de six ans aurait été de 3 (trois) points de base. Ceci est dû au très inhabituel manque à gagner de 1,28 % encouru par le Transporteur au cours de l'année 2007. En écartant cet outsider, le Transporteur aurait réalisé un rendement additionnel moyen de 29 points de base sur une période de cinq ans ». [Nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez fournir le détail du calcul pour chacune des moyennes de rendements additionnels soulignées en préambule.

2. Références :

- (i) Pièce C-UC-0013, p. 24 ;
- (ii) Décision D2013-106, Dossier R-3809-2012 Phase 2, p.85.

Préambule :

(i) *« Les rendements additionnels annuels moyens sur la période considérée de 29 et 25 points de base, pour le Transporteur (en excluant l'année 2007) et le Distributeur respectivement, sont raisonnablement proches du rendement additionnel maximal de 25 points de base que pourra atteindre Gaz Métro suite à la décision D-2013-106 ». [Nous soulignons]*

(ii) *« [388] En conséquence, la Régie détermine que les manques à gagner seront à la charge de l'actionnaire. Les trop-perçus seront partagés comme suit :*

- *premiers 50 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;*
- *au-delà de 50 points de base : clientèle 100 % ».*

La Régie comprend que les rendements additionnels tels que mesurés par l'intervenante proviennent de moyennes sur des excédents de rendements au-delà des seuils proposés par l'intervenante dans sa proposition (250 et 100 points de base pour le Distributeur et le Transporteur, respectivement).

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que les 25 points de base auxquels il est fait référence en (i) correspondent à l'application du partage de 50 % attribuable à Gaz Métro sur les 50 premiers points de base en excédent du taux de rendement autorisé en (ii).
- 2.2 Veuillez expliquer en quoi les deux situations suivantes sont comparables :
 - L'attribution de 25 points de base à Gaz Métro, dès les premiers 50 points de base en sus du taux de rendement autorisé ; et
 - La réalisation de rendements additionnels annuels moyens de 29 et 25 points de base en excédent des zones sans partage au bénéfice exclusif des clients de 250 et 100 points de base proposés pour le Distributeur et le Transporteur.

Veuillez élaborer.